

## 6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC8

Montant suspendu en €  Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Produits assujettis (NC 34022090, 34029090, 38091010 et 38099100) dont la teneur en phosphate :	A	B	C	A x C
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		39,51	40,66	
- est comprise entre 5% et 30% du poids		170,19	175,13	
- est supérieure à 30% en poids		283,65	291,88	
<b>TOTAL</b>	<b>RG</b>		<b>AG</b>	

## 7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable:  Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

Montant suspendu en €

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Matériaux d'extraction assujettis :	A	B	C	A x C
Première livraison*** de matériaux d'extraction		0,1	0,2	
Première utilisation de matériaux d'extraction ****		0,1	0,2	
<b>TOTAL</b>	<b>RH</b>		<b>AH</b>	

\*\*\* livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

\*\*\*\* y compris pour son compte propre

## IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composante de taxe déclarée (9)	Code Taxe	Taxe due au Titre de 2008		Acomptes dus au Titre de 2009	
		Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DMA	C555	RA		AA	
2. INCINERATION DE DMA	L635	RB		AB	
3. ELIMINATION DE DIS	C575	RC		AC	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	C595	RD		AD	
4/B. POUSSIERES TOTALES EN SUSPENSION	L640	RE		AE	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	C615	RF		AF	
6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	C635	RG		AG	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	C655	RH		AH	
8. SOUS-TOTAL		R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES VERSES EN 2008 (9bis)		TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2008 (MR= R - TA)		MR			
Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :		MN			

## V- ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R ≥ à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :

	Paiements
11- le 10 avril 2009 : [MR+(A / 3)]	€
12- le 10 juillet 2009 : (A / 3)	€
13- le 10 octobre 2009 : (A / 3)	€

Si la case R < à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (10) :

	Acomptes	Paiements
14- le 10 avril 2009 : [MN+(A / 3)] (11)	€	
15- le 10 juillet 2009 : (A / 3)+[ligne 14 si et seulement si ligne14<0] (12)	€	
16- le 10 octobre 2009 : (A / 3) + [ligne 15 si et seulement si ligne15<0]	€	
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 16)		€

S'agissant des lignes 14, 15 et 16, si montant dû < 0, alors paiement = 0 à reporter en colonne « paiement »

## VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (13):

-Virement (14) -Numéraire  
-Chèque (14)(15) -Autres

Mode :

- Comptant  
- Garant

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration



12036\*08



DECLARATION 2009 DE LA  
TAXE GENERALE SUR LES  
ACTIVITES POLLUANTES  
(T.G.A.P.) (1)  
Au titre de l'année 2008

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 0 811 20 44 44

Ou encore, une adresse internet : ids@douane.finances.gouv.fr

www.douane.gouv.fr

Ou bien, adressez-vous au bureau de douane de votre circonscription

Attention : Seules les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. A contrario, toute autre somme reprise sur la présente déclaration (y compris les lignes 11 à 17) comporte les éventuels centimes d'euros. Conformément à l'article 285 sexies CD, le seuil de recouvrement est fixé à 61 euros.

Date limite de dépôt : 10 avril 2009 (2)

Bureau de douane de (3) :

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.  
En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable joindra  
le détail de la TGAP due par établissement.

## I- REDEVABLE

SIREN

Personne à contacter :

Nombre d'établissements assujettis TGAP

Nom

Raison sociale

Qualité

Adresse (N° et rue)

Téléphone

Code Postal

Fax

Commune

Mel

Pays (4)

## II- REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France : obligatoire selon l'article 266 duodecies du code des douanes)

SIREN

Personne à contacter :

Raison sociale

Nom

Adresse (N° et rue)

Qualité

Code Postal

Téléphone

Commune

Fax

Pays (4bis)

Mel

FAIT A

DATE :

Signature du redevable ou du représentant fiscal (5) :

Article 266 undecies CD (extraits) : A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 sexies, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 septies réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. [...] L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe portée sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

### III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

#### 1. STOCKAGE DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /  
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné :  Pont-bascule sur le site  Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable:  Autre (précisez) \_\_\_\_\_

Précisez le mode de contrôle de la pesée: \_\_\_\_\_

#### CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		8,21		13	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	
C – Autre		10,03		15	
<b>TOTAL (6)</b>		<b>RA</b>		<b>AA</b>	

#### 2. INCINERATION DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /  
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné :  Pont-bascule sur le site  Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable:  Autre (précisez) \_\_\_\_\_

Précisez le mode de contrôle de la pesée: \_\_\_\_\_

#### CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B – présentant une performance énergétique élevée				3,5	
Bbis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm2				3,5	
Cbis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
Dbis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				1,5	
- Autres				7	
<b>TOTAL (6)</b>		<b>RB</b>		<b>AB</b>	

\* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

### 3. ELIMINATION DE DIS – DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DECHETS DANGEREUX – DID) (5bis)

- Type d'installation d'élimination par :

Stockage  Incinération  Traitement physico-chimique  
 Co-incinération  Traitement biologique

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /  
Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné :  Pont-bascule sur le site  Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable:  Autre (précisez) \_\_\_\_\_

Précisez le mode de contrôle de la pesée: \_\_\_\_\_

#### CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
DIS réceptionnés dans une installation					
- d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat		10,03		10,32	
- de stockage de déchets industriels spéciaux		20,01		20,59	
<b>TOTAL (6)</b>		<b>RC</b>		<b>AC</b>	

#### 4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable: \_\_\_\_\_

#### CALCUL DE LA TAXE :

A/ Nature des émissions taxables	Mode de Détermination Des émissions**	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A	B	A x B	C	A x C
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	ME/BM/FE/CO/AU		43,24		44,49	
Acide chlorhydrique			43,24		44,49	
Protoxyde d'azote			64,86		66,74	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			51,89		53,39	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			43,24		44,49	
<b>DONS 2008 (montant à déduire des taxes 4/A dues 2008 ci-dessus) (6bis)</b>				-		
<b>TOTAL</b>			<b>RD</b>		<b>AD</b>	
<b>B/ Poussières totales en suspension (PTS)</b>					64,86	
<b>TOTAL (7)</b>			<b>RE</b>		<b>AE</b>	

\*\*Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

#### 5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (8)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Montant suspendu en € \_\_\_\_\_ Références de l'autorisation \_\_\_\_\_

Livraisons \*\*\* de lubrifiants biodégradables (tonnes) \_\_\_\_\_

#### CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles à usage perdu		44,02		45,3	
<b>TOTAL</b>		<b>RF</b>		<b>AF</b>	

\*\*\* livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

